



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**2026
2027**

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

en Haute-Savoie



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

A/ OBJET	4
B/ CONTACT	4
C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT	5

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

6

1. RÈGLES GÉNÉRALES	6
■ 1.1 LES AYANTS DROIT	6
■ 1.2 LES DÉROGATIONS	7
1.2.1 Les élèves en garde alternée	7
1.2.2 Le cas des élèves hors secteur	8
1.2.3 Le cas des exclusions	8
1.2.4 Déménagements	8
1.2.5 Le cas des élèves de parents saisonniers	8
■ 1.3 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS	9
1.3.1 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires	9
1.3.2 Garde d'enfant par un tiers	9
1.3.3 Stages en entreprises	9
1.3.4 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	9
1.3.5 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations	10
1.3.6 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans	10
1.3.7 Les correspondants	10
■ 1.4 LES NON AYANTS DROIT	11
1.4.1 Cas particulier des élèves de moins de 3 ans	11
1.4.2 Les autres usagers non ayants droit	11
1.4.2.1 Les apprentis et les élèves post BAC et alternants	11
1.4.2.2 Les élèves de primaire sur lignes régulières	11
1.4.2.3 Les élèves en situation de handicap	11

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

12

1. INSCRIPTIONS	12
■ 1.1 INSCRIPTION EN LIGNE	12
■ 1.2 INSCRIPTION À L'AIDE DU FORMULAIRE PAPIER	12
■ 1.3 TITRE DÉLIVRÉ	13
2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES	14
■ 2.1 LES TARIFS	14
■ 2.2 LES MODALITÉS DE PAIEMENT	15
■ 2.3 INSCRIPTION ET ANNULATION EN COURS D'ANNÉE	15
2.3.1 Inscriptions en cours d'année	15
2.3.2 Annulation d'inscription en cours d'année	15

3. DUPLICATAS

17

4. LITIGES

17

CHAPITRE 3 : AIDE POUR ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE DE TRANSPORT

18

1. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	18
■ 1.1 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	18
■ 1.2 LE CALCUL DE BASE	18
2. LA BOURSE	19
■ 2.1 PRINCIPE	19
■ 2.2 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE	19

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

20

1. CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE	20
■ 1.1 RÈGLE EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES ET TEMPS DE PARCOURS	20
■ 1.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION	20
■ 1.3 FERMETURE DES SERVICES	21
2. CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT	21
■ 2.1 CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT	21
■ 2.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT	21
■ 2.3 SUPPRESSION D'UN ARRÊT	21
3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE	22
4. FINANCEMENT	22
5. ASSURANCES DES PARTIES	22
■ 5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES	23
■ 5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR	23
■ 5.3 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES	23

CHAPITRE 5 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

24

ANNEXES

31

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :
« Organisateur de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »
« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».
Dans le présent règlement, il faut entendre par lignes régulières interurbaines, toutes les lignes du réseau cars Région Haute-Savoie et les lignes transfrontalières 272 et 274.



PRÉAMBULE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation ;
Vu le Code des Transports ;
Le présent règlement détermine les modalités d'organisation
et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le
département de la Haute-Savoie.*

A/ OBJET

Après saisine de la Commission Départementale d'Éducation Nationale le 03 avril 2026 et par délibération n° CP-2026-05 / 02-107223 du 29 mai 2026, le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2026-2027.

Il s'impose à tous les intervenants : Organismes de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie

3 rue du 30^e Régiment d'Infanterie

CS 10016

74001 ANNECY Cedex

• **Centrale d'appels : 04 8000 7000**

• **Courriel : transports74@auvergnerhonealpes.fr**

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Ce document présente 5 parties :

CHAPITRE 1 :

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit », lequel permet la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayants droit ».

CHAPITRE 2 :

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 :

AIDE POUR ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE DE TRANSPORT

Cette section précise les aides que la Région octroie aux élèves ayants droit en cas d'absence totale ou partielle de transport.

CHAPITRE 4 :

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 5 :

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. RÈGLES GÉNÉRALES

■ 1.1 LES AYANTS DROIT

La Région organise le transport scolaire des élèves demi-pensionnaires, externes et internes respectant les conditions impératives suivantes :

> Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute-Savoie. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

> Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- > 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km²(¹),
- > 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km²(¹).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Savoie, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

> Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé de la petite section de maternelle à la terminale dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (pour le public) soit par la convention établie avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (pour le privé). Se référer à l'annexe 1.

> Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2026, pourront être transportés pour l'année scolaire 2026/2027 dès la rentrée scolaire.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 3 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

(¹) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

■ 1.2 LES DÉROGATIONS

Dans le cas où un élève ne respecte pas les conditions de base, la Région peut accorder des dérogations au transport scolaire dans les cas spécifiques énumérés ci-après.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

Aucune dérogation n'est accordée pour les élèves de primaire, en dehors de la garde alternée ou du rapprochement de fratrie.

La prise en charge du transport des élèves en dérogation se fera uniquement sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève en dérogation pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport s'il est demi-pensionnaire ou la bourse s'il est interne.

Ces élèves qui bénéficient d'une dérogation validée par la Région sont considérés comme des ayants droit et peuvent bénéficier de l'abonnement scolaire + Mobilité Région (cf. chapitre 2 du présent règlement).

NB : Les dérogations à la carte scolaire sollicitées par les familles et acceptées par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ne donnent pas lieu au statut « d'ayant droit ».

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Savoie et la garde doit être partagée à 50%. Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement. Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire dédié directement lors de l'inscription en ligne.

En complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Chaque représentant légal doit effectuer une demande de transport auprès de son Autorité compétente qui éditera la carte de transport correspondante.

Dans le cas où chaque représentant légal aurait fait une demande auprès de deux Organismes de second rang différents, et aurait donc payé deux fois les frais d'inscription, c'est l'Organisme de second rang qui a reçu la demande en dernier qui doit rembourser la famille. En revanche, lorsque les demandes relèvent d'un Organisme de second rang et d'une AOM, les frais d'inscription sont à verser aux deux autorités concernées.

Lorsque les élèves sont chez le parent domicilié dans la commune rattachée à l'établissement scolaire, la prise en charge se fera s'ils respectent les critères du régime de base.

1.2.2 Le cas des élèves hors secteur

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans un établissement hors secteur en leur accordant une dérogation au transport scolaire pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche du domicile que l'établissement de secteur,
- En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement. La demande à destination d'autres établissements sera prise en charge après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif de l'Education nationale.
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui n'est pas dispensé dans son établissement de secteur :
 - Les enseignements dits « optionnels » et « de spécialités » en lycée conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 ;
 - Les enseignements des sections technologiques et médico-sociales (STMG, STI2D, STL, ST2S, STHR)
 - Les dispositifs relais départementaux (atelier, module ou classe) ; UPE2A, FLE, SEGPA, ULIS, REP, MLDS
 - Les langues, sections Sportives à Vocation Sportive, les options sport, les Classes à Horaires Aménagés et les Sections Binationales spécifiées dans les listes fournies par l'Education nationale
- Garde alternée

1.2.3 Le cas des exclusions

Un élève qui se fait renvoyer de son établissement de secteur sera pris en charge par la Région vers son nouvel établissement scolaire d'affectation jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.4 Déménagements

Un élève qui déménage sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.5 Le cas des élèves de parents saisonniers

La Région instruit les demandes de transport scolaire des élèves en tenant compte de l'article 102 alinéa 1^{er} du Code civil qui prévoit que le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement. Pour déterminer le lieu du principal établissement, la Région tient compte de différents critères et notamment de la résidence habituelle de la personne et du lieu d'exercice de l'activité principale.

Aussi, dans le cas où la personne est "le parent" et a une activité saisonnière l'obligeant une partie de l'année à résider dans une autre commune, la Région tient compte durant cette période du lieu de résidence correspondant au lieu d'exercice de l'activité professionnelle. La Région prend donc en charge le coût du transport entre ce domicile et l'établissement scolaire uniquement sur la période saisonnière, dès lors qu'un des deux domiciles (principal et saisonnier) est situé sur une commune rattachée à l'établissement de secteur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves, et des pièces justificatives telles que les contrats de travail et les justificatifs de domiciles, pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

■ 1.3 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS

1.3.1 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Le cas des RPI (concentré et dispersé):

Les élèves scolarisés dans un regroupement pédagogique d'écoles primaires reconnu par la Direction des Services de l'Education Nationale sont pris en charge à raison d'un aller-retour par jour s'ils respectent les conditions de prises en charge énoncées dans l'article 1.1 du chapitre 1, à l'exception de la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil pouvant être inférieure à 3 kilomètres.

NB : Les services de transport sont organisés d'école à école. Néanmoins, des arrêts intermédiaires peuvent être desservis s'ils existent et n'entraînent pas une déviation du service.

Fermetures d'écoles primaires:

A la suite de la fermeture d'une école primaire publique, la modification d'un circuit existant ou la création d'un nouveau circuit vers la nouvelle école primaire publique de rattachement est subordonnée aux règles définies au chapitre 3. La Région pourra prendre en charge le coût du transport des élèves dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1 du chapitre 1. Si les conditions de modification ou de création d'un circuit ne sont pas réunies et que les élèves respectent les conditions de prises en charge, une allocation individuelle de transport pourra leur être accordée.

Dans le cas d'une fermeture d'école privée, lorsqu'un circuit desservait déjà l'école, les élèves pourront être pris en charge sur le nouveau circuit s'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. En revanche, si aucun transport n'existait, la Région ne mettra pas en place un circuit spécialisé vers la nouvelle école. Dans ce cas, une allocation individuelle de transport pourra être accordée aux élèves ayants droit.

1.3.2 Garde d'enfant par un tiers

Un élève ayant droit inscrit aux transports scolaires peut bénéficier d'un trajet supplémentaire depuis une autre adresse que celle de son domicile pour l'ensemble de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Sont concernés les départs et arrivées depuis le domicile d'une assistante maternelle, d'un grand-parent ou d'un tiers assurant la garde de l'enfant (hors structures collectives) sur demande du représentant légal à partir du formulaire dédié. La demande devra être faite après la rentrée une fois les effectifs dans les services connus.

Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée : cas des familles voulant combiner trajet professionnel et parcours scolaire, transport vers activités extrascolaires...

1.3.3 Stages en entreprise

Les élèves effectuant un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité et disposant d'un titre de transport scolaire peuvent utiliser les lignes régulières du réseau car Région ou les lignes TER avec leur abonnement Scolaire + Mobilité Région. En revanche, s'ils souhaitent emprunter des adaptations scolaires des lignes régulières en dehors de celle où ils sont inscrits, ils devront s'acquitter d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

1.3.4 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

1.3.5 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée (voir annexe 2). Une exception est faite concernant la Communauté de Communes Fier et Usses, pour laquelle la Région exerce encore la compétence transports scolaires.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord entre la Région et les AOM concernées (cf annexe 3).

1.3.6 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- > à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- > à la mairie de sa commune de résidence ;
- > auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée dès lors qu'un élève de maternelle est transporté dans un véhicule de plus de 9 places assises passagers.

La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, ainsi que les kilomètres liés à sa prise en charge et sa dépose, relèvent de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

1.3.7 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les services de transports existants, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'Organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant est pris dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur.

1.4 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit » et assument, tout ou partie du coût du transport scolaire.

1.4.1 Les non ayants droit scolaires

Dès lors qu'ils sont scolarisés de la primaire à la terminale et qu'ils sont sous statut scolaire (non-apprentis), les élèves non ayants droit peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des services scolaires empruntés (car et train). Ils sont éligibles à l'abonnement Scolaire + Mobilité Région. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang ou de la Région.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région ou de l'Organisateur de second rang.

Cas particulier des élèves de moins de 3 ans :

Le présent règlement ne prévoit pas la prise en charge du transport des élèves de moins de 3 ans, à l'exception de ceux qui auront 3 ans entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Néanmoins, l'Organisateur de second rang peut décider de les transporter dans la limite des places disponibles, sur les circuits spécialisés uniquement, tant que cela n'engendre pas un changement de capacité de véhicule ni la mise en place d'un accompagnateur. Il peut également choisir de payer le coût financier pour ces élèves.

1.4.2 Les autres usagers non ayants droit

L'ensemble des cas listés ci-dessous ne relève pas du règlement régional des transports scolaires et ne peuvent donc pas bénéficier de l'abonnement Scolaire + Mobilité Région. Ces élèves peuvent se reporter à la tarification réduite commerciale en vigueur.

1.4.2.1 Les apprentis et les élèves post BAC et alternants

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage ou d'alternance, les apprentis et alternants deviennent salariés et ne peuvent plus s'inscrire aux transports scolaires.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées ne sont pas considérés comme des ayants droit au transport scolaire.

1.4.2.2 Les élèves de primaire sur lignes régulières

Aucun élève de primaire (élémentaire et maternelle) ne peut être inscrit sur un service de lignes régulières ou adaptation scolaire, pour le trajet scolaire.

1.4.2.3 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département. Un élève ne peut pas bénéficier d'une prise en charge du Département et de la Région.

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

La Région prend en charge un seul aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires et externes, et un seul aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes.

En dehors de ces trajets, l'élève peut utiliser les services de transport existants grâce à l'abonnement scolaire + Mobilité Région.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

En cas d'absence totale ou partielle de transport, l'élève peut prétendre à une Aide Individuelle au Transport (AIT) s'il est demi-pensionnaire ou externe, ou une Bourse s'il est interne (voir conditions au chapitre 3).

1. INSCRIPTIONS

1.1 INSCRIPTION EN LIGNE

Les inscriptions pour le transport scolaire routier et ferré sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvoustransporte.fr).

La période d'inscription débute le 02 juin 2026 jusqu'au 19 juillet 2026.

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale de l'enfant, ou saisonniers sous réserve de justificatif. Pour les élèves ayants droit internes qui choisissent la bourse, la date limite d'inscription est prolongée jusqu'au 15 février 2026.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement Scolaire + Mobilité Région sans remboursement.

1.2 INSCRIPTION À L'AIDE DE FORMULAIRE PAPIER

Pour l'élève n'ayant pas la possibilité de procéder à une inscription en ligne, il peut retirer le formulaire auprès du transporteur s'il s'inscrit sur une des lignes mentionnées à l'annexe 4, ou de son Organisateur de second rang, et lui retourner après l'avoir renseigné, accompagné des pièces justificatives nécessaires, avant le 20 juillet, le cachet de la poste faisant foi.

Concernant le transport SNCF, le formulaire est à retirer et renvoyer à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie.

1.3 TITRE DÉLIVRÉ

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé « Scolaire + Mobilité Région » :

- > permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté (car ou train) ;
- > offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants * :
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - les lignes cars Région Express
 - les TER

*Les modalités d'usage du titre Scolaire + Mobilité Région sont précisées sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>

Le titre délivré est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

La carte pour le transport scolaire est éditée par la Région ou l'Organisateur de Second Rang et mise à disposition de l'élève une fois les frais d'inscriptions acquittés par la famille.

La Région réalise les cartes Oûra pour les élèves qui n'en disposent pas au moment de l'inscription et les envoie par courrier aux familles. Dans ce cas l'abonnement scolaire + Mobilité Région est déjà chargé sur la carte. En revanche, si l'élève dispose déjà d'une carte Oûra, la Région ne réalise pas une nouvelle carte et déclenche les télé distributions de l'abonnement scolaire + Mobilité Région sur la carte de l'élève.

La carte Oûra est un support de titre, qui doit être chargé du ou des titres de transport adéquats pour que l'utilisateur circule en règle (ASR, Scolaire + Mobilité Région). Sa validation est obligatoire à chaque montée.

Elle est distribuée gratuitement et a une durée de validité de 8 ans (5 ans pour les cartes délivrées avant la rentrée 2026).

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues et réglées après le 20 juillet. Dans ce cas, la Région lui délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire auquel il est affecté dès acceptation de l'inscription. Cette attestation est uniquement valable pour le trajet scolaire en car. Passé la période de tolérance prévu à l'article 4 du règlement de discipline, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Abonnement scolaire sur le réseau ferroviaire régional :

Un élève ne pourra bénéficier d'un trajet scolaire sur le réseau SNCF que si son trajet domicile – établissement est dans le périmètre régional Auvergne Rhône-Alpes. A défaut, il n'aura pas d'abonnement scolaire + Mobilité Région. S'il est interne et ayant droit, il pourra en revanche bénéficier d'une bourse.

Les modalités de chargement du titre SNCF sont précisées sur le site de la Région. L'élève disposant déjà d'une carte Oûra devra se rendre dans la gare de retrait muni de sa carte Oûra pour y charger l'abonnement scolaire règlementé (ASR) après réception du mail ou SMS de la SNCF lui indiquant que son abonnement est prêt. En attendant son abonnement scolaire règlementé (ASR) SNCF l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée.

Cas des élèves domiciliés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes et scolarisés à l'extérieur :

- La tarification en vigueur sur le réseau ferroviaire (Carte illico liberté Jeunes) permet aux élèves interrégionaux de bénéficier d'une réduction sur leur trajet en train.
- En l'absence de titre de transport scolaire, les élèves ayants droit peuvent également bénéficier d'une aide au transport selon les modalités décrites au chapitre 3 du présent règlement

NB : L'abonnement scolaire + Mobilité Région n'est pas délivré aux jeunes post BAC, apprentis et alternants, ni aux élèves ayants droit qui bénéficient d'une aide individuelle (hors aide d'approche) ou d'une bourse.

2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés, aux lignes régulières et aux TER, les familles doivent s'acquitter d'une participation familiale.

2.1 LES TARIFS

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux. Ils doivent toutefois s'inscrire obligatoirement aux transports scolaires.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), le montant de la participation familiale est fixé à 130 € par élève pour l'année scolaire 2026-2027, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour les élèves non ayants droit scolaires, le montant de la participation familiale est fixé à 225 € par élève pour l'année scolaire 2026-2027, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, motif médical de l'enfant, ou saisonniers sous réserve de justificatif.

La majoration de 30€ au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Une réduction tarifaire s'applique pour l'ensemble des enfants rattachés au même représentant légal (hors enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance) selon les modalités suivantes :

- > -50% du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire + Mobilité Région payant ayant droit ou non ayant droit,
- > gratuité à partir du 4^{ème} enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire + Mobilité Région payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Une réduction tarifaire s'applique également pour les élèves de parents saisonniers, rentrant dans le cadre de l'article 1.2.5 du chapitre I du présent règlement, selon les modalités suivantes :

- > 50% du tarif ayant droit ou non ayant droit selon la situation de l'élève.

La Région a fait le choix de déléguer à des autorités organisatrices de second rang, en proximité sur les territoires, une partie de la compétence transport scolaire. A ce titre elles peuvent être amenées à financer tout ou partie des services de transports scolaires, à l'échelle de leur territoire. Cette intervention permet aux autorités organisatrices de second rang de moduler le tarif des élèves non ayants droit, dans la limite de la gamme tarifaire délibérée par la Région. Ainsi un élève en primaire non ayant droit peut se voir appliquer la gratuité, 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'autorité organisatrice de second rang. Un élève du secondaire non ayant droit, peut se voir appliquer 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'autorité organisatrice de second rang. Toutes les autres dispositions comme les inscriptions tardives s'appliquent de la même manière.

2.2 LES MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- > soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- > soit en chèque auprès du gestionnaire de la demande. Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint, celle-ci sera annulée.

L'inscription ne pourra être validée et le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement a intégralement été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

2.3 INSCRIPTION ET ANNULATION EN COURS D'ANNÉE

2.3.1 Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, motif médical de l'enfant ou changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- > la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- > 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars arrondi à l'euro inférieur ;
- > 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1^{er} avril arrondi à l'euro inférieur.

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

2.3.2 Annulation d'inscription en cours d'année

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Région ou son Organisateur de second rang, et lui restituer le titre papier dans les plus brefs délais. La carte Oûra peut quant à elle être conservée par l'élève.

Annulation avant le 30 septembre :

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire + Mobilité Région annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale des ayants droit et non ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2026 (hors frais de majoration).

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement intégral sera effectué :

- > sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- > sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier).

Pour les élèves détenteurs de la carte Oûra utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 8 ans. L'abonnement scolaire + Mobilité Région est dans ce cas résilié à distance.

Annulation après le 30 septembre :

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) si la demande est formulée après le 30 septembre, sauf dans le cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité. *Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.*

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- > 2/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ; arrondi à l'euro supérieur ;
- > 1/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ; arrondi à l'euro supérieur ;
- > A compter du 1^{er} avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne pas lieu à un remboursement.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le remboursement sera effectué selon les mêmes modalités sur la base du montant de la participation familiale payée.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte Oûra utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 8 ans. L'abonnement scolaire + Mobilité Région est dans ce cas résilié à distance.

NB : En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaire relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu sans remboursement ou majoration.

Changement de statut en cours d'année :

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, avec changement de statut (ayant droit - non ayant droit et inversement...), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la Région ne procédera à aucun remboursement ou facturation complémentaire.

Montant minimum de Remboursements

Aucun remboursement ne sera effectué par la région à la famille, en deçà d'un montant inférieur à 8€.

3. DUPLICATAS

En cas de perte, de vol, de détérioration de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports de son département un imprimé spécifique de demande de duplicata.

Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 8 €.

Chaque carte perdue (carte scolaire et carte Oûra) fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

La durée de vie des nouvelles cartes oura délivrées passe de 5 à 8 ans.

NB : En attendant la réception de la nouvelle carte Oûra et pour continuer à voyager en règle sur le réseau SNCF, l'élève doit acheter en gare de retrait, un titre de courtoisie qui lui sera remboursé en gare de retrait sur présentation de la nouvelle carte Oûra sur laquelle a été chargée l'abonnement TER.

4. LITIGES

En cas de différend, les parties peuvent saisir le Médiateur.

Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit :

- > Par le formulaire de saisine du Médiateur sur le Site Internet de la Région
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/saisir-le-mediateur-regional>

- > Par mail : mediateur@auvergnerhonealpes.fr

- > Par correspondance postale à :
Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Hôtel de région
101 cours Charlemagne
CS 20033 LYON Cedex 02

AIDE POUR ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE DE TRANSPORT

1. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt de car le plus proche (aide d'approche), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

Cette aide s'applique également aux élèves internes qui empruntent les lignes de transports en car (hors SNCF) et qui ont fait le choix de ne pas bénéficier de la bourse, et seulement pour un trajet d'approche.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle (hors aides d'approches) / d'une bourse ne peuvent bénéficier de l'abonnement Scolaire + mobilité Région.

1.1 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté fait une demande d'aide individuelle aux transports par le biais du site régional d'inscription aux transports scolaires.

La Région vérifie ensuite si l'élève est ayant droit et s'il existe un transport. Elle attribue l'aide en fin d'année scolaire après validation de la demande.

NB : Une inscription papier est possible via le formulaire de demande disponible auprès de l'Antenne régionale des transports scolaires en Haute-Savoie.

1.2 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- > Du kilométrage en charge quotidien (ou hebdomadaire pour les internes) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- > D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité ou hebdomadaire pour les internes (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé).
- > Du coût kilométrique fixé à 0,30€.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande de transport sur le site de la Région.

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

2. LA BOURSE

2.1 PRINCIPE

La Région participe aux frais de transport des élèves internes en octroyant une bourse aux « ayants droit » qui ont fait le choix d'en bénéficier lors de l'inscription en ligne aux transports scolaires.

Le montant de la bourse est de 250 €. Elle est versée entre novembre et décembre pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur.

Pour bénéficier de la bourse, l'élève interne devra :

- > être ayant droit aux transports scolaires (respect des critères de prise en charge énumérés au chapitre 1) ;
- > ne pas bénéficier d'un abonnement scolaire + Mobilité Région ;
- > avoir effectué au moins six mois d'internat ;
- > ne pas être domicilié et scolarisé dans un même ressort territorial.

Un élève interne qui a choisi la bourse et qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, doit le signaler sans délai à la Région.

2.2 MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

L'élève doit obligatoirement s'inscrire aux transports scolaires sur le site de la Région et choisir au moment de l'inscription s'il souhaite bénéficier d'un abonnement scolaire + Mobilité Région ou d'une bourse.

S'il choisit la bourse, l'élève ne pourra pas bénéficier de l'abonnement scolaire + Mobilité Région.

Le choix de bénéficier du transport ou de la bourse doit se faire au moment de l'inscription et ne pourra être changé après le 30 septembre 2026 sauf en cas de changement d'établissement scolaire ou de domicile. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite.

Dans le cas où l'élève choisit la bourse, il dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 février 2027 pour faire la demande sur le site d'inscription en ligne. Aucune majoration de retard n'est appliquée aux demandes de bourse. Toutefois, passé ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.

NB : Une inscription papier est possible via le formulaire de demande disponible auprès de l'Antenne régionale des transports scolaires en Haute-Savoie.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les circuits spécialisés organisés par la Région et l'AO2 sont exclusivement réservés aux élèves demi-pensionnaires ou externes. Les élèves internes peuvent les emprunter uniquement après accord de la Région ou de l'AO2 et sous réserve de places disponibles.

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 RÈGLE EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES ET TEMPS DE PARCOURS

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves ayants droit, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 1 du chapitre 3). Cette règle est applicable jour par jour du lundi au samedi.

En principe, un circuit spécialisé ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres aller. Cependant, l'évolution des comportements et l'impératif de rationalité économique peuvent entraîner une variabilité de ce critère.

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple est de 50 minutes, calculée entre le 1er point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

1.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise. Il peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande de création de service qui est annexé à la convention de délégation de compétence entre la Région et les Organismes de second rang suivant les modalités ci-après :

- > une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification ;
- > une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé ;
- > la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire ;
- > la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 FERMETURE DES SERVICES

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves ayants droit sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Organisateur de second rang pourra, s'il le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

2. CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

2.1 CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- > prise en charge d'au moins quatre élèves ayants droit demi-pensionnaires ou externes ;
- > éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres ;
- > aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur ;
- > le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

2.2 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION D'UN ARRÊT

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'il organise.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- > une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification ;
- > un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent ;
- > un plan d'aménagement ;
- > un détail estimatif total des travaux.

2.3 SUPPRESSION D'UN ARRÊT

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- > Moins de 4 élèves sur une année scolaire ;
- > Dangerosité avérée de l'arrêt.

NB: Lorsqu'il y a moins de 4 élèves ayants droit cumulés au(x) premier(s) point(s) d'arrêt du circuit, ou à un arrêt qui oblige le car à faire un détour, les kilomètres ne sont pas pris en charge par l'Autorité Organisatrice de premier rang. Néanmoins, si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ces arrêts il sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une participation annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés.

Cette participation est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves ayants-droit et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service.

Elle exclut les coûts de gestion qu'auraient à supporter les organisateurs de second rang.

À titre indicatif, les coûts de gestion à la charge des familles et/ou de l'Organisateur de second rang peuvent inclure :

- > le coût des titres de transport ;
- > les assurances diverses ;
- > la contribution aux frais de transport ;
- > les frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement etc.).

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Organisateur de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

■ 5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale) ;
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur) ;
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

■ 5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Organisateur de second rang qui assure lui-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

■ 5.3 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du Code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.
- d'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (Autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur

- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- *contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;*
- *les agents de la Région.*

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- *le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;*
- *le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;*
- *l'accompagnateur le cas échéant ;*
- *toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;*
- *le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.*

6.3 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son Autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son Autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

INFRACTIONS 1 ^{re} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service Absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuel, ...	Avertissement pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés
INFRACTIONS 2 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Atteinte à la qualité de l'exécution du service Récidive d'infraction de catégorie 1, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 semaines
INFRACTIONS 3 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur Récidive d'infraction de catégorie 2, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire, port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale, agression physique, comportement contraire à l'ordre public, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :

Cartes de Sectorisation de rattachement aux établissements scolaires publics et privés P. 32

ANNEXE 2 :

Carte des Autorités Organisatrices de Second rang et des Ressorts TerritoriauxP. 50

ANNEXE 3 :

Cartes des gestionnaires AOM P. 52

ANNEXE 4 :

Liste et coordonnées des transporteurs P. 54

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

- AIT :** Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA : Centre de Formation des Apprentis.

CPA : Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- Duplicata :** 2^e titre de transport identique au premier.

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale.

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.

RT : Ressort Territorial.

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

CARTES DE SECTORISATION DE RATTACHEMENT
AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

COLLÈGES PUBLICS

BASSIN ALBANAIS – ANNECIEN

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
René Long ALBY-SUR-CHÉРАН	ALBY-SUR-CHÉРАН ; ALLEVES ; CHAINAZ-LES-FRASSES ; CHAPEIRY ; CUSY ; GRUFFY ; HERY-SUR-ALBY ; MURES ; SAINT-SYLVESTRE ; VIUZ-LA-CHIESAZ
Les Balmettes ANNECY – ANNECY	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Vaugelas, La Prairie, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Raoul Blanchard ANNECY – ANNECY	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Carnot, La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Les Romains, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Les Barattes ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), ANNECY – Annecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; BLUFFY ; MENTHON-SAINT-BERNARD ; TALLOIRES-MONTMIN ; VEYRIER-DU-LAC
Evire ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Annecy : groupes scolaires Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; Les Teppes ; ANNECY – Annecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; ARGONAY ; NAVES PARMELAN
Beauregard ANNECY – CRAN-GEVRIER	ANNECY – Cran-Gevrier ; CHAVANOD
Jacques Prévert ANNECY – MEYTHET	ANNECY – Meythet ; ANNECY – Pringy ; EPAGNY – METZ-TESSY
Le Semnoz ANNECY – SEYNOD	ANNECY – Seynod ; MONTAGNY-LES-LANCHES ; QUINTAL

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Louis Armand CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE ; ANDILLY ; CERCIER ; CERNEX ; COPPONEX ; CRUSEILLES ; CUVAS ; LE SAPEY ; MENTHONNEX-EN-BORNES ; SAINT-BLAISE ; VILLY-LE-BOUVERTET ; VOVRAY-EN-BORNES
Jean Lachenal FAVERGES-SEYTHENEX	CHEVALINE ; DOUSSARD ; FAVERGES-SEYTHENEX ; GIEZ ; LATHUILLE ; VAL DE CHAISE-Cons Sainte Colombe ; VAL DE CHAISE-Marlens
Val des Ussets FRANGY	CHAUMONT ; CHAVANNAZ ; CHESSENAZ ; CHILLY ; CLARAFOND ; CONTAMINE-SARZIN ; DESINGY (uniquement le hameau de Planaz : route des Iles, Chemin des Vignes, rue du Tilleul, Rue des Fruitières) ; ÉLOISE ; FRANGY ; MARLIOZ ; MINZIER ; MUSIEGES ; VANZY
Le Parmelan GROISY	FILIERE-Aviernoz ; CHARVONNEX ; FILIERE-Evires ; GROISY ; FILIERE-Les Ollières ; FILIERE-Saint Martin de Bellevue ; FILIERE-Thorens-Glières ; VILLAZ ; VILLY-LE-PELLOUX
POISY	POISY ; LOVAGNY ; NONGLARD
Le Clergeon RUMILLY	BOUSSY ; CREMPIGNY-BONNEGUETE ; ETERCY ; HAUTEVILLE-SUR-FIER ; LORNAY ; MARCELLAZ-ALBANAIS ; MOYE ; RUMILLY (école Albert André/Léon Bailly) ; SAINT-EUSÈBE ; SALES ; THUSY ; VAL-DE-FIER ; VALLIERES ; VAULX ; VERNONNEX
Collège du Chéran RUMILLY	BLOYE ; MARIGNY-SAINT-MARCEL ; MASSINGY ; RUMILLY (écoles René Darmet et Joseph Béard + secteur multi-école), SAINT-FELIX
Jean Monnet SAINT-JORIOZ	DUINGT ; ENTREVERNES ; LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE ; LESCHAUX ; SAINT-EUSTACHE ; SAINT-JORIOZ ; SEVRIER
La Mandallaz SILLINGY	CHOISY ; LA BALME-DE-SILLINGY ; MESIGNY ; SALLENOVES ; SILLINGY
Les Aravis THÔNES	ALEX ; DINGY-SAINT-CLAIR ; ENTREMONT ; LA BALME-DE-THUY ; LA CLUSAZ ; LE BOUCHET MONT-CHARVIN ; LE GRAND-BORNAND ; LES CLEFS ; LES VILLARDS-SUR-THÔNES ; MANIGOD ; SAINT-JEAN-DE-SIXT ; SERRAVAL ; THÔNES
Mont des Princes SEYSSSEL	BASSY ; CHALLONGES : CHENE-EN-SEMIANE ; CLERMONT ; DESINGY (sauf hameau de Planaz) ; DROISY ; FRANCLENS ; MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT ; SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE ; SEYSSSEL (74) ; USINENS Département 01: CORBONOD – SEYSSSEL – Département 73: MOTZ – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

BASSIN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Michel Servet ANNEMASSE	ANNEMASSE
Jean-Marie Molliet BOËGE	BOËGE ; BOGEVE ; BURDIGNIN ; HABERE-LULLIN ; HABERE-POCHE ; SAINT-ANDRE-DE-BÖEGE ; SAXEL ; VILLARD-SUR-BÖEGE
Paul Emile Victor CRANVES-SALES	ARTHAZ, NANGY, CRANVES-SALES (sans le secteur nord), secteurs restants de l'école BOIS LIVRON
Jacques Prévert GAILLARD	AMBILLY ; ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; ETREMBIERES ; GAILLARD ; ECOLES FRANÇAISES DE BERNE ET GENEVE
La Pierre aux Fées REIGNIER	ARBUSIGNY ; ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ; BONNE (uniquement hameau Chez Desbois, Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs) ; FILLINGES ; LA MURAZ ; MONNETIER-MORNEX ; NANCY ; PERS JUSSY ; REIGNIER
Les Justes SAINT-CERGUES	MACHILLY, SAINT-CERGUES, JUVIGNY, LUCINGES, BONNE et nord de CRANVES-SALES
Arthur Rimbaud SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (école du Puy-Saint-Martin) ; VIRY ; FEIGERES
Jean-Jacques Rousseau SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS ; BEAUMONT ; BOSSEY ; COLLONGES-SOUS-SALEVE ; NEYDENS ; PRESILLY ; SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (sauf école du Puy-Saint-Martin)
La Géline VETRAZ-MONTHOUX	VETRAZ-MONTHOUX, secteur sud de l'école Mermoz et secteur ANNEMASSE de l'école BOIS LIVRON
Paul Langevin VILLE-LA-GRAND	ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; VILLE-LA-GRAND

BASSIN CHABLAIS

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Val d'Abondance ABONDANCE	ABONDANCE ; BONNEVAUX ; CHATEL ; CHEVENOZ ; LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; VACHERESSE
François Mugnier BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS ; BRENTHONNE ; CERVENS ; DRAILLANT ; FESSY ; LULLY ; MACHILLY ; PERRIGNIER
Bas-Chablais DOUVAINE	BALLAISON ; CHENS ; DOUVAINE ; LOISIN ; MASSONGY ; MESSERY ; NERNIER ; VEIGY-FONCENEX
Les Rives du Léman ÉVIAN-LES-BAINS	ÉVIAN-LES-BAINS ; LUGRIN ; MAXILLY ; MEILLERIE ; NEUVECELLE ; NOVEL ; PUBLIER (école de Grand Pré) ; SAINT-GINGOLPH
Théodore Monod MARGENCEL	EXCENEVEX ; MARGENCEL ; ANTHY-SUR-LÉMAN ; SCIEZ ; YVOIRE
Pays de Gavot SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	BERNEX ; CHAMPANGES ; FETERNES ; LARRINGES ; SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ; THOLLON ; VINZIER
Henri Corbet SAINT-JEAN-D'AULPS	LA BAUME ; LE BIOT ; LA COTE D'ARBROZ ; ESSERT-ROMAND ; LES GETS ; MONTRIOND ; MORZINE ; SAINT-JEAN-D'AULPS ; SEYTROUX ; LA VERNAZ
Champagne THONON-LES-BAINS	ARMOY ; BELLEVAUX ; LA FORCLAZ ; LULLIN ; LE LYAUD ; MARIN ; ORCIER ; PUBLIER (écoles des Genvreilles et du Centre) ; REYVROZ ; VAILLY THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Le Châtelard, Jules Ferry, Vongy)
Jean-Jacques Rousseau THONON-LES-BAINS	ALLINGES ; THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Les Arts, Létroz, La Grangette, Morillon)

BASSIN FAUCIGNY PAYS DU MONT-BLANC

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Samivel BONNEVILLE	AYZE ; BONNEVILLE (sauf secteur Bois Jolivet / Tucinges rattaché au collège de Saint-Pierre-en-Faucigny) ; CONTAMINES-SUR-ARVE ; FAUCIGNY
Roger Frison Roche CHAMONIX	CHAMONIX ; LES HOUCHES ; SERVOZ ; VALLORCINE
G. Anthonioz de Gaulle CLUSES	ARACHES ; CHATILLON-SUR-CLUSES ; CLUSES ; LE REPOSOIR ; MAGLAND ; NANCY-SUR-CLUSES ; SAINT-SIGISMOND
Emile Allais MEGÈVE	COMBLOUX ; CORDON ; DEMI-QUARTIER ; MEGÈVE ; PRAZ-SUR-ARLY ; SAINT-GERVAIS (uniquement hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de Véroce, du Cupelin et de Freney) Département 73 : COHENNOZ (hameau du Cernix) ; CREST-VOLANT ; FLUMET ; LA GIETTAZ ; NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE ; SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
Camille Claudel MARIGNIER	MARIGNIER ; THIEZ ; VOUGY
Varens PASSY	LES CONTAMINES-MONTJOIE ; PASSY ; SAINT-GERVAIS (sauf les hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de-Véroce, de Cupelin et de Freney rattachés au collège de Megève)
Les Allobroges LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY ; ARENTHON ; LA CHAPELLE-RAMBAUD ; CORNIER ; ETEAUX ; LA ROCHE-SUR-FORON ; SAINT-SIXT ; SCIENTRIER
Gaspard Monge SAINT-JEOIRE	LA TOUR ; MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY ; MEGEVETTE ; ONNION ; PEILLONNEX ; SAINT-JEAN-DE-THOLOME ; SAINT-JEOIRE ; VILLE-EN-SALLAZ ; VIUZ-EN-SALLAZ
Karine Ruby SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	BONNEVILLE (uniquement le secteur Bois Jolivet/ Tucinges) ; LE PETIT-BORNAND ; SAINT-LAURENT ; SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Le Verney SALLANCHES	DOMANCY ; SALLANCHES
André Corbet SAMOËNS	SAMOËNS ; SIXT ; MORILLON ; VERCHAIX
Jean-Jacques Gallay SCIONZIER	BRIZON ; MARNAZ ; MONT-SAXONNEX ; SCIONZIER
Jacques Brel TANINGES	MIEUSSY ; TANINGES ; LA RIVIÈRE-ENVERSE

LYCÉES PUBLICS

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
ABONDANCE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ALBY-SUR-CHÉРАН	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALEX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ALLEVES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALLINGES	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ALLONZIER-LA- CAILLE	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
AMANCY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
AMBILLY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE
ANDILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY	BERTHOLLET ET FAURE ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY-LE-VIEUX - ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ANTHY-SUR-LÉMAN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ARACHES-LA- FRASSE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARBUSIGNY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARCHAMPS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARENTHON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ARMOY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ARTHAZ-PONT- NOTRE-DAME	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
AYSE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BALLAISON	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BASSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BEAUMONT	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BELLEVAUX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BERNEX	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BLOYE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BLUFFY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
BOËGE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BOGEVE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNEVAUX	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
BONNEVILLE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BONS-EN- CHABLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BOSSEY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BOUSSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BRENTHONNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
BRIZON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BURDIGNIN	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CERCIER	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CERNEX	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CERVENS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
CHAINAZ-LES- FRASSES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHALLONGES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAMONIX-MONT- BLANC	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CHAMPANGES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHAPEIRY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHARVONNEX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHATEL	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHATILLON-SUR- CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CHAUMONT	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANNAZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANOD	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHENE-EN-SEMINE	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
CHENEX	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CHENS-SUR-LÉMAN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
CHESSENAZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHEVALINE	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHEVENOZ	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
CHEVRIER	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CHILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHOISY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CLARAFOND- ARCINE	MME DE STAËL ST-JULIEN ST EXUPERY - VALSERHONE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLERMONT	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COLLONGES-SOUS- SALEVE	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
COMBLOUX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CONTAMINE SARZIN	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CONTAMINE-SUR- ARVE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COPPONEX	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CORDON	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
CORNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CRAN-GEVRIER - ANNECY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CRANVES-SALES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CREMPIGNY- BONNEGUETE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CRUSEILLES	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CUSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CUVAT	FAURE ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DEMI-QUARTIER	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
DESINGY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
DINGY-EN- VUARCHE	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
DINGY-SAINT-CLAIR	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DOMANCY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
DOUSSARD	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
DOUVAINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
DRAILLANT	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
DROISY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
DUINGT	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ÉLOISE	MME DE STAËL ST-JULIEN ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ENTREMONT	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ENTREVERNES	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
EPAGNY - METZ- TESSY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ESSERT-ROMAND	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ETAUX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ETERCY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ETREMBIERES	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ÉVIAN-LES-BAINS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
EXCENEVEX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
FAUCIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
FAVERGES- SEYTHENEX	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FEIGERES	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
FESSY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
FETERNES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
FILLIERE	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FILLINGES	LES GLIÈRES ANNEMASSE ST EXUPERY VALSERHÔNE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
FRANCLENS	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
FRANGY	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
GAILLARD	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
GIEZ	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
GRUFFY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
HABERE-LULLIN	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
HABERE-POCHE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
HAUTEVILLE-SUR- FIER	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
HERY-SUR-ALBY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
JONZIER-EPAGNY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
JUVIGNY	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LA BALME-DE- SILLINGY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BALME-DE-THUY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BAUME	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA CHAPELLE- D'ABONDANCE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA CHAPELLE RAMBAUD	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA CHAPELLE- SAINT-MAURICE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA CLUSAZ	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA COTE-D'ARBRIOZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA FORCLAZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LA MURAZ	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LA RIVIÈRE- ENVERSE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA-ROCHE-SUR- FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA TOUR	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA VERNAZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LARRINGES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LATHUILE	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE BIOT	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LE BOUCHET	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE GRAND- BORNAND	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE PETIT-BORNAND- LES-GLIÈRES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE REPOSOIR	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE SAPPEY	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CLEFS	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CONTAMINES- MONTJOIE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
LES GETS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
LES HOUCHES	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
LES VILLARDS-SUR- THÔNES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LESCHAUX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LOISIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
LORNAY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
LOVAGNY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LUCINGES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LUGRIN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LULLIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
LULLY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
LYAUD	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MACHILLY	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
MAGLAND	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MANIGOD	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MARCELLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARCELLAZ- ALBANAIS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARGENCEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MARIGNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARIGNY-SAINT- MARCEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARIN	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MARLIOZ	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARNAZ	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MASSINGY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MASSONGY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
MAXILLY-SUR- LÉMAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MEGEVE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
MEGEVETTE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MEILLERIE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MENTHON-SANT- BERNARD	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
MENTHONNEX-EN- BORNES	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY

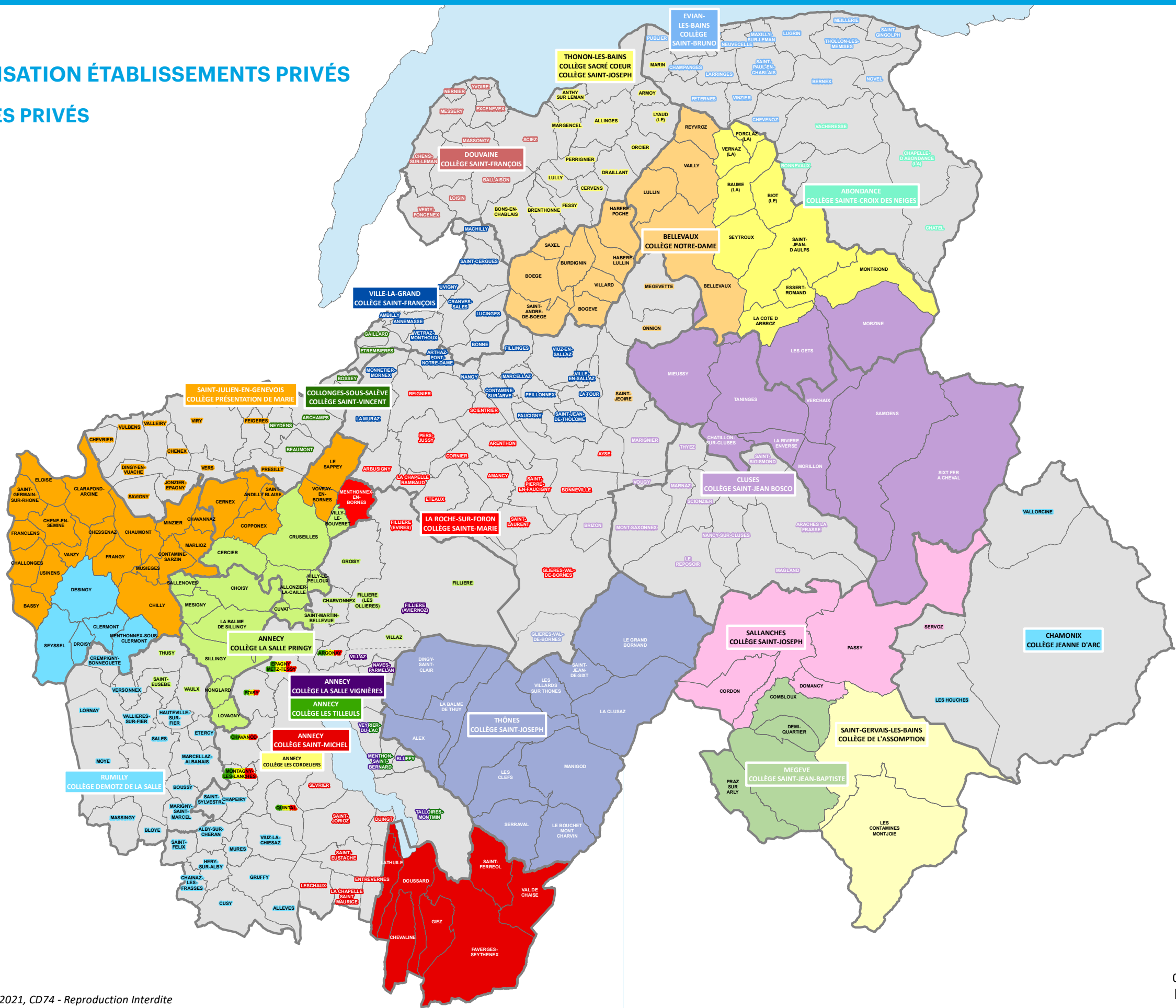
COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
MENTHONNEX- SOUS-CLERMONT	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MESIGNY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MESSERY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
MEYTHET - ANNECY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MIEUSSY	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MINZIER	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MONNETIER- MORNEX	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
MONT-SAXONNEX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MONTAGNY-LES- LANCHES	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MONTRIOND	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MORILLON	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MORZINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
MOYE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MURES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MUSIEGES	MME DE STAËL ST- JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
NANCY-SUR- CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
NANGY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
NAVES-PARMELAN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NERNIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
NEUVECELLE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
NEYDENS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
NONGLARD	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NOVEL	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
ONNION	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ORCIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
PEILLONNEX	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
PERRIGNIER	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
PERS-JUSSY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
POISY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PRAZ-SUR-ARLY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
PRESILLY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
PRINGY - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PUBLIER	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
QUINTAL	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
REIGNIER-ESERY	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
REYVROZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-ANDRÉ-DE- BOËGE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-BLAISE	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-CERGUES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-EUSEBE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-EUSTACHE	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-FÉLIX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-FERREOL	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-GERMAIN- SUR-RHONE	L'ALBANAIS RUMILLY ST EXUPERY - VALSERHÔNE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SAINT-GERVAIS- LES-BAINS	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SAINT-GINGOLPH	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SAINT-JEAN- D'AULPS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SAINT-JEAN-DE- SIXT	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-JEAN-DE- THOLOME	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-JEOIRE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-JORIOZ	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAINT-LAURENT	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-PAUL- EN CHABLAIS	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN

COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
SAINT-PIERRE- EN-FAUCIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-SIGISMOND	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-SIXT	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAINT-SYLVESTRE	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALLANCHES	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SALLENOVES	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAMOËNS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAVIGNY	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SAXEL	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
SCIENTRIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SCIEZ	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SCIONZIER	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SERRAVAL	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SERVOZ	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SEVRIER	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYNOD- ANNECY	BAUDELAIRE CRAN- GEVRIER - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SEYTRoux	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
SILLINGY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SIXT-FER-A-CHEVAL	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
TALLOIRES- MONTMIN	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	LACHENAL ARGONAY
TANINGES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
THOLLON-LES- MEMISES	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
THÔNES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
THONON-LES- BAINS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
THUSY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
THYEZ	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
USINENS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VACHERESSE	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VAILLY	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VAL DE CHAISE	RENÉ PERRIN UGINE FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VAL-DE-FIER	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VALLEIRY	MME DE STAËL ST- JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VALLIERES	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY

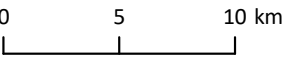
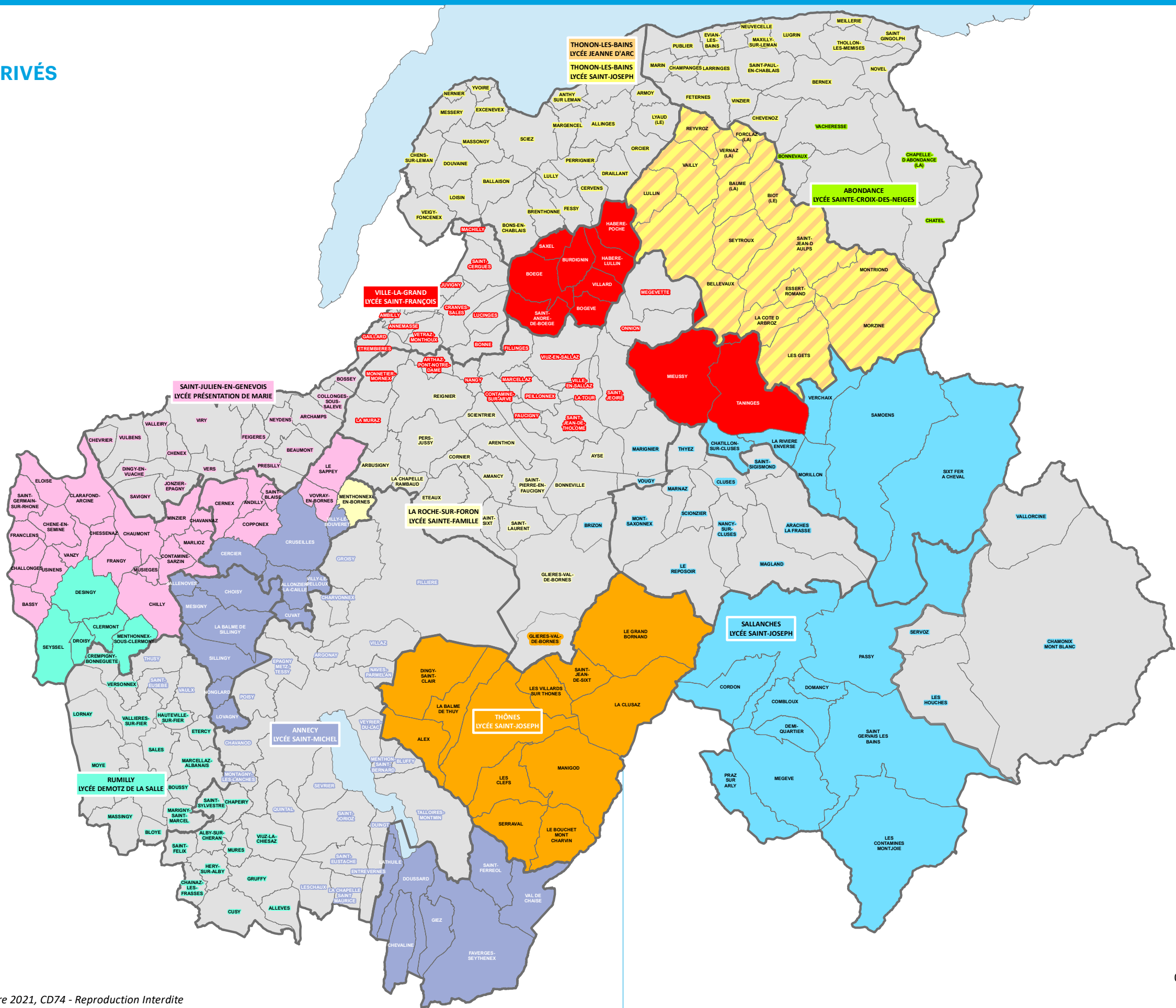
COMMUNE	LYCÉE DE SECTEUR TOUS EE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
VALLORCINE	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
VANZY	MME DE STAËL ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VAULX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VEIGY-FONCENEX	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)
VERCHAIX	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VERS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VERSONNEX	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VETRAZ- MONTHOUX	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VEYRIER-DU-LAC	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
VILLARD	LES GLIÈRES ANNEMASSE	LES GLIÈRES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLAZ	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLE-EN-SALLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VILLE-LA-GRAND	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLY-LE-BOUVERET	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLY-LE-PELLOUX	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VINZIER	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN	A. DE NOAILLES ÉVIAN
VIRY	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VIUZ-EN-SALLAZ	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VIUZ-LA-CHIESAZ	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
VOUGY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VOVRAY-EN- BORNES	MME DE STAËL ST-JULIEN LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VULBENS	MME DE STAËL ST-JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
YVOIRE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)	A. DE NOAILLES ÉVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couplé à CIT)

SECTORISATION ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
COLLÈGES PRIVÉS



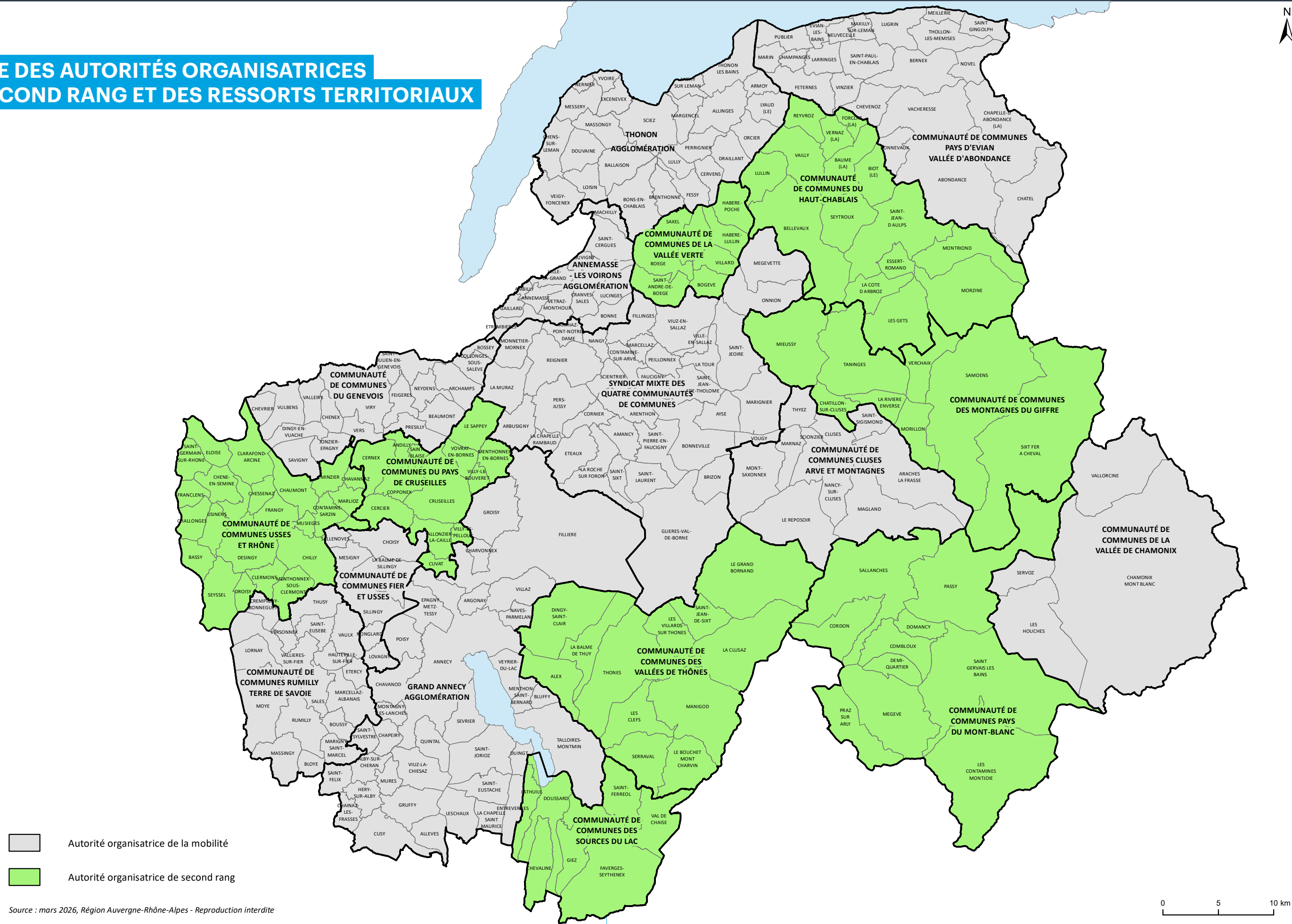
Source : janvier 2021, CD74 - Reproduction Interdite

LYCÉES PRIVÉS



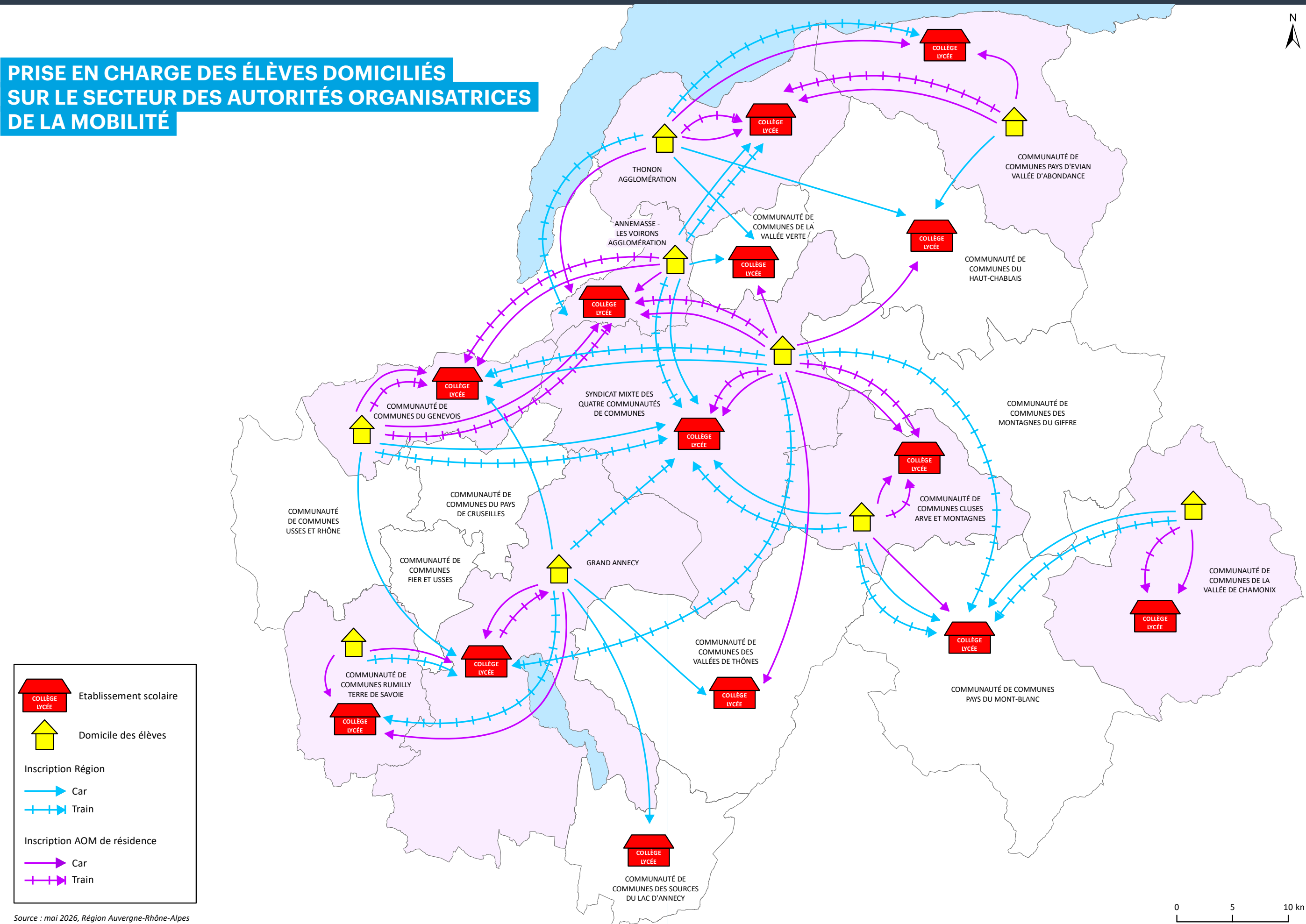
Source : décembre 2021, CD74 - Reproduction Interdite

CARTE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE SECOND RANG ET DES RESSORTS TERRITORIAUX



Source : mars 2026, Région Auvergne-Rhône-Alpes - Reproduction interdite

PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES DOMICILIÉS
SUR LE SECTEUR DES AUTORITÉS ORGANISATRICES
DE LA MOBILITÉ



Source : mai 2026, Région Auvergne-Rhône-Alpes

LISTE ET COORDONNÉES DES TRANSPORTEURS

Communes de résidence	Communes des Etablissements scolaires	Lignes	Transporteurs à contacter pour l'inscription
Ambilly Annemasse Bonne Cranves-Sales Etrembières Gaillard Juvigny Lucinges Machilly Saint-Cergues Vétraz-Monthoux Ville-la-Grand	Boège Bellevaux	Y04	SAT Thonon 5 rue champ Dunand ZA de Vongy 74200 Thonon-les-Bains 04 50 71 00 88
	Reignier	Y02	Autocars Jacquet 100 impasse des Prunus 74460 Marnaz 04 50 98 22 01
	Thonon Bons en Chablais	141 142	RATP Alpbus / Borini Maison de la Mobilité Thonon-Les-Bains
Communes du Grand Annecy	Albertville Ugine Faverges (LEP La Fontaine)	Y51	Transdev Haute-Savoie 6 chemin de Branchy 74600 Seynod 04 50 51 08 51
	Thônes	Y62	RATP Alpbus 32 rue des Vanneaux ZAE Les Jourdies 74800 St Pierre en Faucigny 04 50 03 70 09
Chevaline Val de Chaise Doussard Faverges-Seythenex Giez Saint-Ferréol	Grand Annecy Albertville Faverges (LEP La Fontaine) Ugine	Y51	Transdev Haute-Savoie 6 chemin de Branchy 74600 Seynod 04 50 51 08 51
Arâches-la-Frasse Cluses Magland Marnaz Mont-Saxonnex Nancy-sur-Cluses Le Reposoir Saint-Sigismond Scionzier Thyez	Combloux Megève Passy Sallanches St Gervais les Bains	Y81	Autocars BORINI 550 route de Plan Mouillé 74920 Combloux 04 50 21 18 24



**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires en Haute-Savoie**

**3 rue du 30e Régiment d'Infanterie
CS 10016
74001 ANNECY Cedex**

**transports74@auvergnerhonealpes.fr
www.laregionvoustransporte.fr**

